

PREFET D'INDRE-ET-LOIRE

ARRETE
portant autorisation d'achat de vendanges ou de moûts
consécutivement aux épisodes de gel du 29 avril et de grêle du 17 juin 2013

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite
Vu la note du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation et de la Forêt en date du 5 décembre 1996 relative à l'autorisation d'achat de vendanges en cas de sinistre climatique,
Vu le Bulletin Officiel des Douanes n° 6533 du 13 novembre 2001 – texte n°01-138,
Vu la demande de la Fédération des associations viticoles du 8 juillet 2013,
Vu la décision du 1^{er} juillet 2013 constituant une mission d'enquête et son rapport approuvé par le Comité Départemental d'Expertise réuni le 11 juillet 2013,
Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Consécutivement au gel du 29 avril 2013 et à l'orage de grêle du 17 juin 2013, sont reconnues comme sinistrées les exploitations viticoles exploitant des vignes dans les communes suivantes : AZAY-LE-RIDEAU, CHANCAY, CRAVANT-LES COTEAUX, LIGNIERES-DE-TOURAINNE, LUSSAULT-SUR-LOIRE, MONTLOUIS-SUR-LOIRE, NAZELLES-NEGRON, NOIZAY, PARCAY-MESLAY, REUGNY, ROCHECORBON, SACHE, SAINT-MARTIN-LE-BEAU, TOURS, VERNOU SUR BRENNE, VOUVRAY

ARTICLE 2 :

Les exploitations viticoles définies à l'article 1er peuvent bénéficier au titre de la campagne viticole 2013/2014 du dispositif dérogatoire prévu à l'article 3 pour l'élaboration de tout ou partie des produits suivants :

- vins sans indication géographique (VSIG)
- vins à indication géographique protégée (VIGP)
- vins d'appellation d'origine contrôlée (AOC)

ARTICLE 3 :

Les exploitations viticoles définies à l'article 1er sont autorisées à acheter sur demande auprès de la direction régionale des douanes, des vendanges fraîches ou des moûts non vinifiés au titre de la campagne viticole 2013/2014 dans les conditions suivantes :

- le volume des vendanges achetées ne pourra pas avoir pour effet de permettre au viticulteur acquéreur de produire, après incorporation des vendanges achetées à sa propre récolte, plus de 80 % de sa production moyenne de vin déclarée au cours des cinq dernières campagnes,
- les vendanges achetées devront provenir exclusivement des mêmes cépages et de la même appellation que la récolte des viticulteurs acheteurs et avoir été produites dans la limite du rendement annuel autorisé propre à cette appellation,
- dans l'hypothèse où les vendanges proviendraient d'une autre appellation ou de vignes situées hors d'une aire d'appellation, les vins produits ne pourraient être commercialisés que sous la dénomination « vin sans indication géographique » ou « vin à indication géographique protégée » sous réserve du respect des conditions de production propres à cette dernière catégorie,
- les vendanges ou les moûts acquis en franchise de droit de circulation seront déplacés sous couvert de documents d'accompagnement portant la mention de l'appellation d'origine contrôlée ou de l'indication géographique protégée susceptible d'être revendiquée.

ARTICLE 4 :

Les autorisations d'achat de vendanges ou de moûts sont accordées aux seuls récoltants. A titre exceptionnel, chaque coopérative est autorisée à solliciter des achats groupés pour le compte de ses adhérents, dès lors que ceux-ci répondent aux conditions de l'article 1er. Elle précise les quantités nécessaires (tonnage de vendanges fraîches ou volume de moûts), le ou les cépages et les catégories de vin revendiquées à ce titre. La liste par adhérent des quantités de vendanges achetées sera établie par chaque coopérative en vue de l'établissement de la déclaration de récolte individuelle.

La coopérative adressera au service de la viticulture de la direction Régionale des Douanes une liste récapitulative des achats individuels effectués, avec pour chaque bénéficiaire l'indication de son exploitation vitivinicole.

ARTICLE 5 :

Les caves particulières procéderont comme indiqué ci-dessus à titre individuel.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture d'Indre et Loire, le directeur régional des douanes, le directeur départemental de la protection des populations et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 24 JUIL 2013

Pour le Préfet, et par délégation.

Le Secrétaire Général,



Christian POUGET